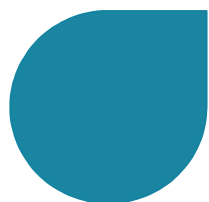


# SCoT de la Narbonnaise

ARGELIERS ARMISSAN BAGES BIZANET BIZE-MINERVOIS CAVES COURSAN CUXAC-D'AUDE FLEURY D'AUDE GINESTAS GRUISSAN LA PALME LEUCATE MAILHAC MARCORIGNAN MIREPEISSET MONTREDON MOUSSAN NARBONNE NEVIAN OUVÉILLAN PEYRIAC-DE-MER PORTEL-DES-CORBIERES PORT-LA-NOUVELLE POUZOLS-MINERVOIS RAISSAC-D'AUDE ROQUEFORT-DES-CORBIERES SAINT-MARCEL-SUR-AUDE SAINT-NAZAIRE-D'AUDE SAINTE-VALIERE SALLELES D'AUDE SALLES D'AUDE SIGEAN TREILLES VENTENAC-EN-MINERVOIS VILLEDAGNE VINASSAN



## Cahier d'application

## du SCoT de la Narbonnaise

## Biodiversité



## Table des matières

1. Contexte .....	3
2. Méthode utilisée pour la réalisation de la trame verte et bleue .....	3
2.1 Trame verte .....	6
2.1.1 Réservoirs prioritaires .....	6
2.1.2 Espaces complémentaires et milieux ouverts en cours de fermeture à restaurer .....	9
2.2 Trame bleue .....	12
2.3 Corridors écologiques .....	17
3. Prise en compte de la biodiversité hors trame verte et bleue.....	20
3.1 Nature ordinaire et nature en ville .....	20
3.2 Réduire la pollution lumineuse .....	21
3.3 Prévoir une OAP biodiversité.....	21
4. Pour en savoir plus .....	22
4.1 Documentation.....	22
4.2 Personnes-ressources .....	23

## 1. Contexte

Le SCoT de la Narbonnaise révisé a été approuvé le 21 janvier 2021.

Il est accompagné de cahiers d'application permettant de détailler ses modalités d'application, à destination des communes concernées, des bureaux d'études et de tout porteur de projet. Ce présent cahier se consacre au thème de la biodiversité, avec une présentation de la trame verte et bleue (TVB).

Les sources des données et les personnes sont présentées, afin de faciliter le partage de données cohérentes.

## 2. Méthode utilisée pour la réalisation de la trame verte et bleue

Cette trame verte et bleue a été réalisée par le bureau d'études E2D, en étroite relation avec le PNR de la Narbonnaise, en se basant sur la trame verte et bleue mise en place par ce PNR.

Ce que dit le SCOT (cf. Document d'orientation et d'objectifs ou DOO à partir de la page 46) :

- **Objectif : Articuler le projet de développement avec la trame verte et bleue du territoire, garantissant une bonne gestion des espaces**

### **Prescription :**

La Trame Verte et Bleue (TVB) du territoire a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux déplacements des espèces, tout en prenant en compte toutes les fonctions de l'espace (urbanisation, déplacements, agriculture, sylviculture, productions d'énergie). En effet, la trame verte et bleue est également multifonctionnelle, porteuse d'aménités pour l'aménagement du territoire, contribuant notamment à :

- L'attractivité du territoire ;
- La qualité paysagère ;
- La gestion des risques naturels (inondation, incendie, ...) ;
- La préservation des ressources naturelles ;
- La sensibilisation à l'environnement de façon globale...

Méthode de définition (prescription) :

Le SCoT définit les éléments de la trame verte et bleue à l'échelle du territoire, au regard du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) en vigueur, en l'adaptant et en le déclinant de manière schématique, à une échelle 1/50 000, sur un document graphique.

La Trame Verte et Bleue se compose à la fois de réservoirs et de continuités écologiques assurant une connexion naturelle ou agricole entre ces différents espaces. Les espaces appartenant à la trame verte correspondent :

- à des réservoirs prioritaires pour la protection de la biodiversité
- à des espaces complémentaires pour préserver l'intégrité des réservoirs de biodiversité de la Narbonnaise.
- à des milieux ouverts en cours de fermeture à restaurer.

Les espaces de la Trame bleue comprennent les zones humides avérées ainsi que les lagunes et plans d'eau.

Les continuités écologiques du SCoT sont composées de corridors verts et bleus.

Conséquences (prescription) :

Les documents d'urbanisme préciseront le contour de ces espaces à leur échelle, ils les localiseront comme zones naturelles ou agricoles à leur échelle, en respectant la prise en compte des enjeux environnementaux.

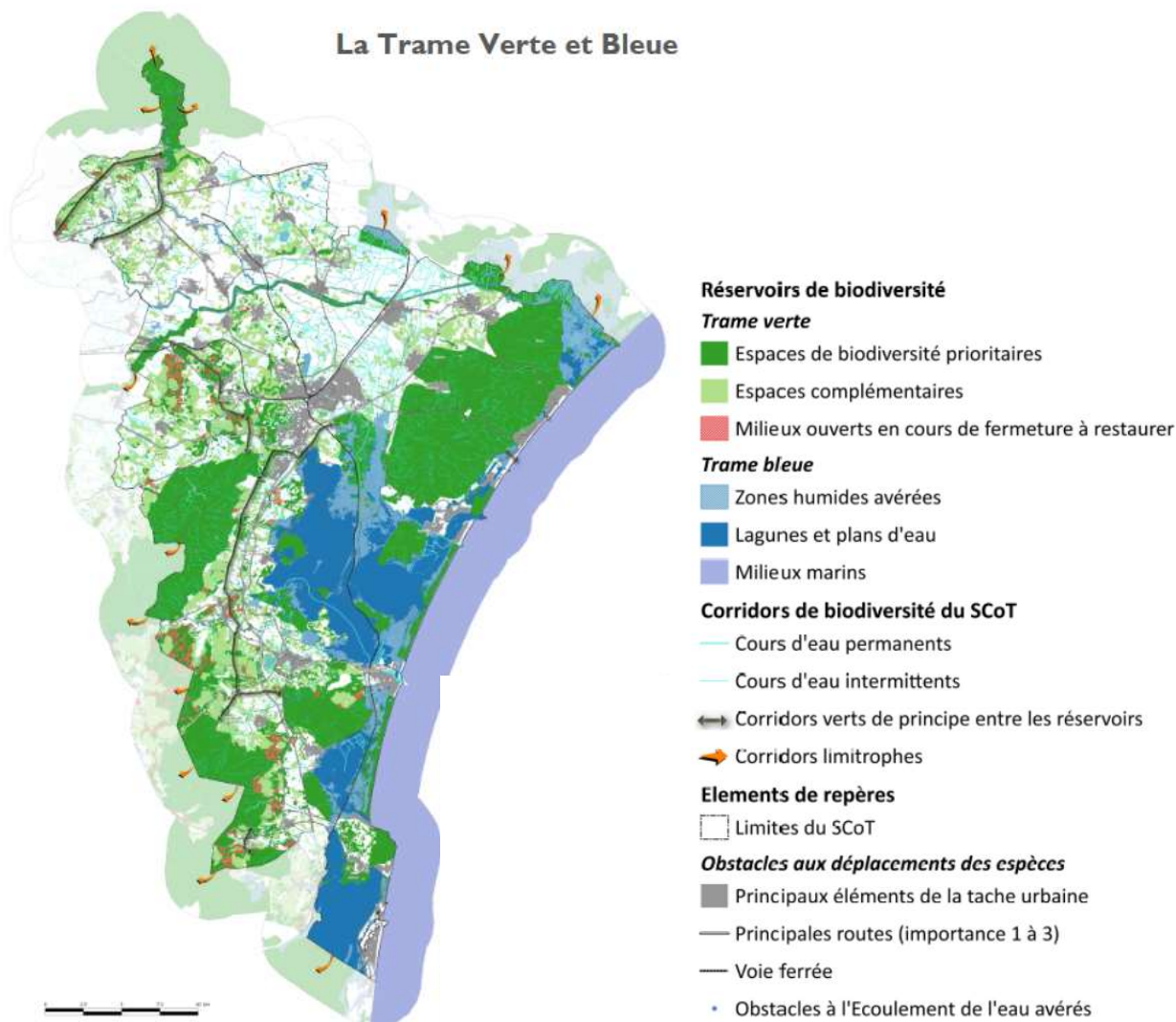
Les projets qui nécessiteraient une implantation dans les réservoirs de biodiversité devront démontrer l'absence de solution alternative.

Dans ce cas, la séquence « éviter, réduire, compenser » s'applique aux projets qui doivent :

- Préciser les solutions permettant le maintien du bon état écologique de la zone concernée,
- Prévoir le maintien des fonctionnalités écologiques des espaces concernés par l'adaptation des projets ou la mise en place de mesures de réduction et, le cas échéant, de compensation.

La cartographie de cette TVB est présentée en page 47 du D00 et voir ci-dessous :

## La Trame Verte et Bleue



Une version haute définition est téléchargeable ici :

[https://services.legrandnarbonne.com/fileadmin/dam/02/6\\_Amenagement\\_et\\_urbanisme/SCOT\\_2021\\_HD/3-2-1.%20GN%20SCOT%20APROB%2016-01-20%20TVB%20HD%20copie.pdf](https://services.legrandnarbonne.com/fileadmin/dam/02/6_Amenagement_et_urbanisme/SCOT_2021_HD/3-2-1.%20GN%20SCOT%20APROB%2016-01-20%20TVB%20HD%20copie.pdf)

Le SCOT étant un document d'orientation générale, il appartient aux PLU de préciser et compléter la TVB.

Elle doit être transcrite à l'échelle du PLU en s'appuyant sur les critères de sa définition et en mettant à jour les données. Notamment, l'occupation du sol qui avait été utilisée pour le SCOT approuvé en 2021 était celle de 2015. Il conviendra de s'appuyer sur les millésimes disponibles les plus récents : 2018 (disponible début 2022) et 2021 (production prévue fin 2022).

## 2.1 Trame verte

Méthode de définition :

Ce que dit le SCOT (cf. D00 page 46) :

La Trame Verte et Bleue se compose à la fois de réservoirs et de continuités écologiques assurant une connexion naturelle ou agricole entre ces différents espaces. Les espaces appartenant à la trame verte correspondent :

- à des réservoirs prioritaires pour la protection de la biodiversité
- à des espaces complémentaires pour préserver l'intégrité des réservoirs de biodiversité de la Narbonnaise.
- à des milieux ouverts en cours de fermeture à restaurer.

### 2.1.1 Réservoirs prioritaires

Ce que dit le SCOT (cf. D00 pages 48-49) :

Méthode de définition :

#### • **Objectif : Préserver l'intégrité des espaces de biodiversité prioritaires**

##### **Prescription :**

Les espaces de biodiversité prioritaires du SCoT réunissent les principaux sites naturels, agricoles et forestiers possédant des enjeux environnementaux forts, en raison de leur rareté sur le territoire, de la richesse biologique qu'ils hébergent ou de leur vulnérabilité. Ces espaces jouent également d'importants rôles d'aménités environnementales. Il s'agit des milieux ouverts de type pelouses, garrigue ouverte arbustive et garrigue semi fermée arbustive et des ripisylves des principaux cours d'eau (Aude, Cesse et Berre). Ils comportent également les « zones majeures pour la protection de la biodiversité » (sites Natura 2000) identifiées dans la charte du Parc naturel régional, l'Arrêté Préfectoral de Protection du Biotope du Vallon de la Goutine, la Réserve Naturelle Régionale de Sainte-Lucie et des espaces protégés par le Conservatoire du Littoral ainsi que la Réserve Naturelle de Fontfroide en projet.

Précisions méthodologiques :

Nomenclature de l'occupation du sol des espaces de biodiversité prioritaires (code et intitulé) :


3140 Ripisylve

NB : dans la TVB du SCoT, il s'agit des ripisylves des principaux cours d'eau (Aude, Cesse et Berre). Les autres peuvent se retrouver en espaces de biodiversité complémentaires. A l'échelle de la TVB du PLU, toutes les ripisylves pourront être prises en compte dans les espaces de biodiversité prioritaires.

3212 Pelouse

3221 Garrigue ouverte arbustive (inf 50%) et herbacée

3222 Garrigue semi fermée arbustive (inf 75%)



Ainsi que :

- les sites Natura 2000 identifiés dans la charte du PNR de la Narbonnaise,
- des espaces protégés par le Conservatoire du Littoral,
- la Réserve Naturelle régionale de Sainte-Lucie (le projet de Réserve Naturelle de Fontfroide n'est plus d'actualité),
- l'arrêté préfectoral de protection de biotope du vallon de la Goutine.

## Conséquences (prescription) :

Le SCoT entend préserver la vocation naturelle de ces espaces dont la conservation biologique est impérative, les documents d'urbanisme doivent les protéger, a minima en suivant les réglementations en vigueur.

Les développements urbains, touristiques, agricoles, les constructions et aménagements publics sont réalisés en tenant compte de la sensibilité et de la qualité des milieux qui ont justifié l'établissement des mesures de gestion, et en veillant au respect des autres prescriptions du SCoT.

Toute nouvelle urbanisation est interdite, à l'exception :

- d'extensions mesurées ou de création d'annexes pour des bâtiments existants,
- d'équipements et d'infrastructures liés à l'activité agricole et aux chais viticoles qui doivent pouvoir se développer, sous réserve de leur impact sur les milieux et des dispositions de la loi Littoral,
- de l'adaptation des voiries structurantes sous réserve du maintien des continuités écologiques et de l'adoption de mesures compensatoires,
- des équipements (bâtiments, infrastructures, voies d'accès...) liés à l'assainissement, l'eau potable et les eaux pluviales, l'irrigation ;
- des infrastructures d'intérêt général (gaz, télécommunications, électricité...),
- des liaisons douces et équipements pour le tourisme et les loisirs intégrés à l'environnement.

Les projets qui justifient d'une nécessité d'implantation dans ces espaces doivent porter une attention particulière aux enjeux environnementaux et paysagers des sites concernés et mettre en place la démarche Eviter / Réduire / Compenser.

Dans les sites Natura 2000, les projets doivent également être compatibles avec les modalités de gestion et de préservation de la nature et des paysages qui sont spécifiquement attendues. Il s'agit de veiller à leur compatibilité aux DOCOB, en particulier avec les objectifs de conservation des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation du site comme Natura 2000 et avec les mesures de gestion qui sont mises en œuvre sur le site.

Les développements urbains, touristiques, agricoles, les constructions et aménagements publics sont réalisés en tenant compte de la sensibilité et de la qualité des milieux qui ont justifié l'établissement des mesures de gestion, et en veillant au respect des autres prescriptions du SCoT.

Le SCoT rappelle les objectifs à mettre en œuvre dans ces zones selon la Charte du Parc naturel régional :

- Mise en œuvre des objectifs généraux à l'ensemble des sites : conservation des habitats naturels et des espèces, maintien des activités traditionnelles favorables aux équilibres biologiques, maintien des paysages ruraux, gestion de la fréquentation, surveillance sur les sites...
- Mise en œuvre des objectifs des DOCOB spécifiques aux milieux secs (conservation des mosaïques de milieux par les activités agricoles, limitation des dérangements de l'avifaune et réduction des facteurs de mortalité directe), lutte contre la fermeture des milieux (maintien des habitats d'intérêts communautaires et habitats d'espèces) en lien avec les techniques d'entretien des espaces naturels et des actions menées par les différents gestionnaires.

## Conséquences (recommandation) :

### **Recommandation :**

Pour l'ensemble des espaces de contact entre les espaces de biodiversité prioritaires et les zones urbaines, le SCoT recommande que les documents d'urbanisme soient vigilants quant au développement de l'urbanisation. Sur ces espaces d'interface, toute nouvelle urbanisation devra se faire avec précaution, limiter l'effet d'obstacle aux continuités écologiques, notamment au travers d'une bonne intégration des nouvelles constructions, du maintien ou de la restauration de structures naturelles et de passages à faunes, permettant les déplacements des espèces jusqu'aux espaces de biodiversité prioritaires.



## 2.1.2 Espaces complémentaires et milieux ouverts en cours de fermeture à restaurer

Ce que dit le SCOT (cf. D00 page 49) :

Méthode de définition :

### • **Préserver et gérer durablement les espaces complémentaires pour la biodiversité**

#### **Prescription :**

Ces espaces sont composés de grands ensembles naturels de milieux boisés et de garrigues fermées, ainsi que des zones agricoles hétérogènes, dont la mosaïque comprend notamment des prairies et friches. Ces milieux naturels, agricoles et forestiers cumulent des enjeux forts : les enjeux de protection des milieux, d'agriculture, de paysages, de lutte contre le risque d'incendie, ...

#### **Recommandation :**

Parmi les réservoirs complémentaires, le SCoT identifie certains espaces en cours de fermeture situés dans la proximité des milieux ouverts identifiés : il s'agit de garrigues arbustives où l'arbre est dominant et de garrigues arborées. Ces milieux ouverts menacés par la fermeture doivent en priorité être entretenus et restaurés, avant que leur dynamique ne soit irréversible et que les travaux d'entretien ne soient trop lourds. Ces milieux sont concernés par de multiples enjeux, notamment de biodiversité, de qualité des paysages, de lutte contre l'incendie, de tourisme et de loisirs.

Précisions méthodologiques :

Nomenclature de l'occupation du sol des espaces de biodiversité complémentaires (code et intitulé) :

1/ « Grands ensembles naturels de milieux boisés et de garrigues fermées » :

3232 Garrigue arborée (50% à 75%) fermée

3111 Peuplement naturel de feuillus

3112 Reboisement en feuillus

3121 Peuplement naturel de résineux

3122 - Reboisement en résineux : à voir à l'échelle du PLU en fonction de la richesse écologique.

3130 Forêt mélangée (au moins 30 % de résineux ou 30% de feuillus)

A l'échelle SCOT, ces milieux sont dans les espaces de biodiversité complémentaires avec un seuil de 30 ha. Pour la transcription à l'échelle PLU, ce seuil de 30 ha doit être abandonné étant donné qu'il convient d'avoir une précision plus élevée.

2/ « Zones agricoles hétérogènes dont la mosaïque comprend notamment des garrigues et des friches ».

Nomenclature :

2140 Prairie

2310 Friche herbacée

2320 Friche arbustive

A l'échelle de la TVB du SCoT, pour ces mosaïques de milieux agricoles d'intérêt, les milieux les plus intéressants mêlant prairies et friches ont été identifiés en faisant un tampon entre ces types d'occupation du sol (+ 50 mètres – 50 mètres). Une découpe des éléments de la zone agricole a été faite avec ce tampon, puis une suppression a été faite des polygones inférieurs à 1 ha.

NB : pour mettre en place une TVB à l'échelle PLU, il est nécessaire de comprendre la méthode et les critères de la TVB à l'échelle SCOT et de la transcrire à l'échelle du PLU, donc d'adapter l'échelle et de ne pas supprimer les polygones inférieurs à 1 ha.

3/ « Certains espaces en cours de fermeture situés dans la proximité des milieux ouverts identifiés : il s'agit de garrigues arbustives où l'arbre est dominant et de garrigues arborées »

Nomenclature :

3222 Garrigue semi fermée arbustive (inf 75%)

3223 Garrigue arbustive (75 à 100%) fermée

3231 Garrigue arbustive (50 à 75%) et arborée fermée (25 à 50%)

3232 Garrigue arborée (50% à 75%) fermée (*déjà indiquée ci-dessus*)

NB : La méthode appliquée pour la TVB à l'échelle SCoT est la suivante :

a/ érosion-dilatation 250m

La «dilatation» consiste à appliquer une zone tampon positive (ici de 250m) autour des milieux ouverts, puis «l'érosion» applique une zone tampon cette fois-ci, négative, de même épaisseur.

b/ sélection des catégories d'occupation du sol : 3223, 3231, 3232 des milieux ouverts en fermeture.

c/ découpage pour supprimer les polygones inférieurs à 5 ha.

Le détail de la méthode retenue est celle préconisée par le PNR de la Narbonnaise, elle est présentée ici (pages 16 à 19) :

[http://www.trameverteetbleue.fr/sites/default/files/references\\_bibliographiques/tvb\\_notice\\_methodologique.pdf](http://www.trameverteetbleue.fr/sites/default/files/references_bibliographiques/tvb_notice_methodologique.pdf)

NB : pour mettre en place une TVB à l'échelle PLU, il est nécessaire de comprendre la méthode et les critères de la TVB à l'échelle SCOT et de la transcrire à l'échelle du PLU, donc d'adapter l'échelle d'érosion-dilatation et de ne pas supprimer les polygones inférieurs à 5 ha.

Il faudra de plus veiller à utiliser le millésime des données d'occupation du sol disponible le plus récent (contacter le Grand Narbonne pour l'obtenir s'il n'est pas encore déposé en OPEN Data).

## Conséquences (prescription) :

La préservation de ces espaces doit être adaptée pour ne pas empêcher les éventuels objectifs de lutte contre l'enfrichement, de défense incendie, de développement agricole, de valorisation notamment récréative ou touristique, dans la mesure où ils sont compatibles avec les objectifs de préservation des milieux. De manière ponctuelle, les développements urbains mesurés sont admis, en extension de l'urbanisation existante.

Ces réservoirs de biodiversité complémentaires peuvent recevoir des installations de production de photovoltaïque au sol, si ces équipements sont compatibles avec l'activité agricole et s'il s'agit d'une activité complémentaire et non concurrente à l'agriculture.

## Conséquences (recommandations) :

### **Recommandation :**

Lorsque les mesures d'évitement s'avèrent insuffisantes et si le projet le justifie et que les mesures de réduction ont été optimisées ; en dernier recours, les mesures de compensation viseront à compenser la surface « perdue » par une superficie au moins équivalente en restaurant de manière prioritaire la fonctionnalité écologique, sur les milieux en périphérie immédiate du réservoir de biodiversité concerné, afin de conserver la superficie initiale du réservoir en s'assurant de la pérennité de la compensation. L'objectif est de conserver la fonctionnalité écologique et le rôle du réservoir pour assurer la reproduction des espèces et maintenir le niveau de biodiversité qu'il favorise. A défaut de compensation par une surface équivalente à proximité du site, la restauration d'autres espaces au sein du territoire du SCoT peut être une solution si elle permet effectivement d'éviter un appauvrissement global de la biodiversité.

*A titre d'exemple, une mesure de compensation peut être la conversion d'espaces cultivés en production biologique ou en productions agricoles selon des modes d'agroécologie ou encore la remise en culture (agriculture ou viticulture) de friches selon un mode de production biologique. Ces mesures de compensation peuvent également se traduire par la restauration de zones humides.*

*Les mesures de compensation sont à proportionner en fonction de la qualité et du service rendu sur le plan environnemental par les espaces concernés, l'objectif étant de ne pas aggraver, voire d'améliorer au global le fonctionnement environnemental.*

### **Recommandation :**

Parmi les réservoirs complémentaires, le SCoT identifie certains espaces en cours de fermeture situés dans la proximité des milieux ouverts identifiés : il s'agit de garrigues arbustives où l'arbre est dominant et de garrigues arborées. Ces milieux ouverts menacés par la fermeture doivent en priorité être entretenus et restaurés, avant que leur dynamique ne soit irréversible et que les travaux d'entretien ne soient trop lourds. Ces milieux sont concernés par de multiples enjeux, notamment de biodiversité, de qualité des paysages, de lutte contre l'incendie, de tourisme et de loisirs.

La restauration peut consister en du débroussaillage par exemple, ou la réintroduction d'une activité pastorale. Il convient de noter que cette restauration doit être envisagée au cas par cas, et ne doit pas être nécessairement effectuée sur l'ensemble des zones indiquées. La restauration peut également participer au renforcement de la gestion sylvicole et au développement de la ressource bois-énergie en cohérence avec le bon fonctionnement écologique des réservoirs.

## 2.2 Trame bleue

Ce que dit le SCOT (cf. D00 page 46) :

Méthode de définition :

Les espaces de la Trame bleue comprennent les zones humides avérées ainsi que les lagunes et plans d'eau.

Et plus précisément (cf. D00 page 50) :

### • Protéger les réservoirs de la trame bleue

#### Prescription :

Les réservoirs bleus correspondent aux zones humides avérées, aux lagunes et aux plans d'eau, aux cours d'eau, aux dunes et aux plages hormis les plages des zones urbaines. Il s'agit d'espaces exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Précision méthodologique :

La trame bleue se compose, comme indiqué ci-dessus :

- a. des zones humides avérées

La source est l'inventaire des zones humides du SMMAR.  
NB : une mise à jour est prévue d'ici la fin de l'année 2022.

- b. des cours d'eau

Pour information, pour son projet de TVB 2021, le PNR de Narbonnaise utilise les données suivantes :

<b>Cours d'eau principaux</b>	Tronçons Hydro de la BD topo avec un largeur supérieure à 15 m
<b>Cours d'eau secondaires</b>	Tronçons Hydro de la BD topo avec un largeur inférieure à 15 m + zone tampon de 10 m autour du cours d'eau

- c. des dunes et plages hormis les plages des zones urbaines

Les catégories suivantes correspondent à ces milieux dunaires et milieux sableux associés, il faudra y retrancher les plages urbaines.

3310 Plage

3321 Dune embryonnaire



3322 Dune végétalisée

3323 Dune à végétation arbustive

3330 Falaises, éboulis

d. des lagunes et plans d'eau et milieux associés

Il s'agit des nomenclatures d'occupation du sol suivantes :

4100 - Lagune avec végétation aquatique

4210 - Pré salé

4220 - Sansouire

4231 - Roselière à phragmite

4232 - Jonchaie

4310 - Marais salant en activité

e. des milieux marins : ils n'apparaissent pas dans l'occupation du sol.

## Conséquences (prescription) :

Les fonctionnalités des zones humides revêtent en effet une importance considérable face à divers enjeux : richesse de biodiversité ; gestion hydraulique par la régulation naturelle des inondations, soutien des cours d'eau en période d'étiage, diminution des forces érosives ; qualité de l'eau par l'épuration et la rétention de matières en suspension, la transformation et la consommation des nutriments et des toxiques ; stockage du carbone ; prévention des risques, etc.

Les zones humides doivent demeurer inconstructibles afin de prévenir leur destruction par artificialisation et préserver leur rôle fonctionnel et leur intérêt pour la biodiversité. Elles gardent une vocation agro-naturelle, et ce, dans une logique de compatibilité avec le SDAGE et les SAGE.

Les réservoirs bleus conservent leur vocation traditionnelle d'activités économiques spécifiques (pêche, exploitation des salins, conchyliculture). Quant aux activités de sport et de tourisme qui peuvent s'y exercer, dans le respect des réglementations, elles doivent s'inscrire dans une gestion qui ne porte pas atteinte à la biodiversité et en prenant en compte l'espace de fonctionnement de la zone humide.

Dans les réservoirs de la trame bleue, des exceptions sont identifiées pour :

- Les projets ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique et les projets d'intérêt général ;
- Les projets autorisés dans le cadre de la mise en œuvre de la loi sur l'eau ;
- Les travaux d'entretien courant et de réparation des ouvrages existants ;
- Les aménagements de protection contre les risques naturels des lieux densément urbanisés avec présence d'enjeux liés à la sécurité des personnes et des biens ;
- Les projets qui tendent à améliorer la qualité de l'eau et le bon fonctionnement des cours d'eau.

En cas de projets d'artificialisation à titre exceptionnel, et sous justification qu'il n'existe pas de solution alternative pour le projet, la démarche « Eviter Réduire Compenser » (ERC), développée par le SDAGE Rhône Méditerranée et Corse, et celle mise en place par la communauté régionale Eviter Réduire Compenser en Occitanie (CRERCO) sera mise en place. Les porteurs de projets devront également démontrer l'impossibilité technique et/ou socio-économique du déplacement du projet.

Les futures zones humides avérées seront à préserver au même titre que celles identifiées dans le SCoT.

L'intérêt écologique des zones humides avérées sera réétudié le cas échéant pour confirmation ou non de leur qualité et fonctionnalités. Ces études permettront un éventuel ajustement dans les documents d'urbanisme locaux, en cas de perte de qualité notoire.

## Conséquences (recommandations) :

### **Recommandation :**

Sur le littoral et les complexes lagunaires, les collectivités sont encouragées à mettre en œuvre des actions favorables à la biodiversité et aux espèces : restauration, gestion des marais et des graus, protection voire restauration de milieux dunaires, des sites de nidification...

De même, la réalisation d'inventaires permettant d'améliorer la connaissance des zones humides, là où elle n'est pas encore optimale, ainsi que la diffusion des inventaires est encouragée par le SCoT.

### **Recommandation :**

Maintenir une couverture végétale aux abords de la trame bleue : Le SCoT recommande que des dispositions soient mises en place pour permettre le maintien, voire la réhabilitation, d'une couverture végétale permanente, composée d'essences locales, sur les abords de l'ensemble des plans et cours d'eau et des zones humides en prenant en compte leur espace de fonctionnement.

Il convient également de prendre en compte, pour la trame bleue, ce qui est présenté dans le chapitre 3.4.5 du DOO : « Gérer durablement la ressource en eau et les ressources minérales ».

Voir notamment (cf. DOO page 96) :

#### • **Objectif : Renforcer les actions visant à la qualité des milieux aquatiques**

##### **Prescription :**

Afin d'améliorer la qualité des milieux aquatiques, il convient avant tout de limiter les apports de polluants qui mettent en péril les masses d'eau. Il importe également de prendre en compte les connexions latérales entre les rivières, les milieux humides et les annexes alluviales, de ne pas empêcher le ralentissement dynamique auquel contribuent les zones humides lors d'aléas d'inondations et de préserver le capital écologique que constituent les milieux aquatiques.

Le SCoT préserve les milieux aquatiques à enjeux qu'il identifie comme des réservoirs de biodiversité (zones Natura 2000, sites du Conservatoire du littoral, arrêtés de protection de biotope, etc.), en cohérence avec les espaces à enjeux et prévient leur dégradation en définissant une trame bleue.

- La trame verte et bleue préserve notamment la fonction écologique des graus qui sont des corridors écologiques essentiels entre les étangs narbonnais et la mer. Toute opération d'aménagement conduisant à artificialiser leur fonctionnement est à éviter, sous réserve de maintenir la continuité écologique, hydraulique et sédimentaire entre les graus et la mer (Mesure C. Me 2 du SAGE BVA).
- Les zones humides avérées sont des réservoirs de biodiversité du SCoT : elles ne doivent recevoir aucun projet qui entraînerait leur dégradation ou perte de leur fonctionnalité, sauf cas de force majeure.
- Les ripisylves et les éléments végétaux bordant les cours d'eau, sont également protégés pour leurs fonctions écologiques de ralentissement dynamique des débordements des cours d'eau, de biodiversité, de filtre aux transferts de polluants vers le cours d'eau.

#### • **Objectif : Prendre en compte les espaces de mobilité des cours d'eau**

##### **Prescription :**

Les collectivités prennent en compte dans leurs projets les espaces de mobilité des cours d'eau délimités par la structure de gestion compétente (SMMAR). Ces espaces sont définis dans le SDAGE Rhône Méditerranée comme « l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le ou les chenaux fluviaux se déplacent latéralement pour permettre la mobilisation des sédiments ainsi que le fonctionnement optimal des écosystèmes aquatiques et terrestres ». Les collectivités se réfèrent au guide technique du SDAGE Rhône Méditerranée dédié à ce sujet (décembre 2016).

Les collectivités veillent à prendre en compte les prescriptions du SMMAR à appliquer aux espaces de mobilité des cours d'eau :

- Dans l'espace de mobilité fonctionnel : pas d'implantation de nouveaux enjeux.
- Dans l'espace de mobilité admissible : pas d'implantation de nouveaux enjeux, respecter le principe de non intervention sauf en cas de force majeure, et délocalisation des enjeux existants en fonction des opportunités.

Et (cf. D00 page 96-97) :

### • **Objectif : Protéger les zones humides**

#### **Prescription :**

Le bon état des zones humides est un objectif du SCoT en cohérence avec le SDAGE et les SAGE. L'objectif est d'éviter leur dégradation, voire de les restaurer lorsque cela est possible et de maintenir leurs fonctionnalités. Il s'agit ainsi de préserver durablement le patrimoine biologique exceptionnel qu'elles recouvrent et de bénéficier des services que ces milieux peuvent rendre (soutien aux nappes alluviales en périodes de sécheresse, écrêtement de crues, atténuation de transfert de pollution par le piégeage de matières en suspension, ...).

La réglementation définit les zones humides comme des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Les projets concernant des zones humides potentielles et leur espace de bon fonctionnement, qui ne sont pas identifiées comme réservoirs de la trame verte et bleue du SCoT, devront dans le cadre des études d'impact, préciser la nature du milieu et confirmer ou non qu'il s'agisse d'une zone humide. Dans ce cas, les projets s'assurent que l'objectif de bon état est respecté : la doctrine éviter/réduire/compenser doit être mise en place.

### • **Objectif : Mettre en œuvre une démarche Éviter / Réduire / Compenser pour les projets concernant les milieux aquatiques**

#### **Prescription :**

Le SDAGE Rhône Méditerranée définit dans sa disposition 5A-4 la notion de « doctrine éviter / réduire / compenser » qui s'impose aux projets concernant les milieux aquatiques et qui fait également l'objet d'une orientation du SAGE BVA :

- Les projets d'aménagement et d'urbanisation doivent mettre en place les solutions permettant d'éviter des dégradations des milieux aquatiques à enjeux que le SCoT identifie comme réservoirs de biodiversité en veillant aux implantations des projets, aux choix techniques, etc.
- Dans les cas où des impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être pleinement évités, les projets doivent mettre en place les solutions permettant de réduire suffisamment les impacts, notamment par des solutions techniques de minimisation de l'impact à un coût raisonnable, destinées à limiter la perte de fonctionnalités du milieu, pour ne plus constituer que des impacts négatifs résiduels les plus faibles possibles.
- Lorsque des impacts sur le milieu n'ont pas pu être évités ou réduites par un projet alternatif, des mesures compensatoires sont à mettre en place : il s'agit alors notamment de mesures d'acquisitions de sites pour recréer des habitats ou de restauration d'habitats détruits ou dégradés.

#### **Recommandation : Mobiliser les connaissances sur les milieux aquatiques**

Les collectivités et les porteurs de projets sont incités à mobiliser les connaissances des milieux consolidées et actualisées régulièrement par le SMMAR et le PNR. En particulier les porteurs de projets sont incités à se rapprocher du SMMAR pour connaître les mises à jour de la cartographie des zones humides effectives et potentielles, s'assurer de la réalité des enjeux sur tel ou tel site concerné par un projet et actualiser la cartographie des zones humides effectives à l'occasion des dossiers « loi sur l'eau ». Ils sont également incités à se rapprocher du PNR pour connaître les diagnostics de la qualité de l'eau des masses d'eau de la Narbonnaise.



## 2.3 Corridors écologiques

Méthode de définition :

Ce que dit le SCOT (cf. DOO page 46) :

**Les continuités écologiques du SCoT sont composées de corridors verts et bleus.**

Et plus précisément (cf. DOO page 51) :

### • **Garantir la mise en réseau des réservoirs de biodiversité par des corridors écologiques**

#### **Prescription :**

Les corridors de biodiversité sont constitués d'espaces naturels, agricoles et forestiers qui assurent la connexion entre les réservoirs de la Trame Verte et Bleue. Les corridors et les réservoirs de biodiversité forment ainsi un réseau permettant les déplacements des espèces sur le territoire.

Plusieurs types de corridors sont identifiés :

- Les corridors verts, composés d'espaces considérés comme la nature ordinaire, qui permettent les continuités écologiques, éviter les ruptures : gestion des habitats, cynégétique, des bords de route, de l'espace par l'agriculture et les pratiques sylvicoles, conservation ou restauration des espaces à mosaïque agricole (restauration de haies et murets, entretien du chevelu hydraulique, diversité culturale, etc.)
- Les corridors bleus, qui suivent le tracé des cours d'eau et intègrent les ripisylves et abords qui y sont associés ainsi que les graus. Ces corridors sont soit avérés, lorsqu'il s'agit de cours d'eau permanents, soient à confirmer, lorsqu'il s'agit de cours d'eau intermittents.

Précision méthodologique :

Le principe de réflexion du SCoT sur les corridors est le suivant.

Cahier EIE :

### **II.5.3 La préfiguration de la trame verte et bleue du SCoT**

Notre première réflexion sur les pressions et obstacles est traduite sur la carte suivante.

Cette dernière fait ressortir de manière marquante un réseau dense d'obstacles aux déplacements de la faune, principalement constitués par les axes de transports du territoire : réseau routier dont l'A61, l'A9 et la voie ferrée. Ces grands axes de transport constituent des barrières difficilement franchissables par la faune. Le reste du réseau routier reste plus facilement franchissables que l'autoroute et la voie ferrée, au moins pour la grande faune, car les voies sont moins larges et ne sont pas clôturées. Elles restent par contre des obstacles difficiles à franchir pour la petite faune (amphibiens, reptiles, petits mammifères, insectes marcheurs, etc.). Il existe cependant un risque de collision.

Les milieux urbanisés denses constituent également d'importants obstacles surfaciques.

**La présence de ce dense réseau d'obstacles et de zones de perturbations devra donc être prise en compte dans la réflexion sur biodiversité tout au long de l'élaboration du SCoT.**

Ainsi, dans la carte de la TVB à l'échelle du SCOT, les éléments suivants sont présentés : des corridors et des obstacles.

↔ Corridors verts de principe entre les réservoirs

➡ Corridors limitrophes

### ***Obstacles aux déplacements des espèces***

■ Principaux éléments de la tache urbaine

═ Principales routes (importance 1 à 3)

— Voie ferrée

- Obstacles à l'Écoulement de l'eau avérés

Pour la définition des corridors à l'échelle du PLU, on peut conseiller les outils suivants.

Corridors verts :

À l'échelle du PLU, la base de données nationale sur les haies pourra être utilisée pour compléter la TVB de la commune : <https://geoservices.ign.fr/documentation/donnees/vecteur/bdhaie>

Corridors bleus :

### **Corridors de biodiversité du SCoT**

— Cours d'eau permanents

— Cours d'eau intermittents

Il est conseillé de consulter la notice méthodologique « Identification de la trame verte et bleue dans le parc naturel régional », réalisée en 2012 par le PNR de la Narbonnaise :

<http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/identification-trame-verte-bleue-dans-pnr-narbonnaise>

## Conséquences (prescription) :

Les projets qui rencontrent les corridors verts doivent mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour assurer une continuité écologique, et les aménagements envisagés ne doivent pas remettre en cause les fonctionnalités des corridors.

Le SCoT définit les corridors à son échelle. Les documents d'urbanisme locaux :

- Affinent la délimitation des emprises de ces corridors à leur échelle,
- Garantissent la perméabilité aux espèces dans les projets localisés dans un corridor (par exemple, en maintenant les haies, la présence d'arbres, l'aménagement et la gestion des espaces verts et cheminements doux, passages à faune, etc.),
- Mettent en œuvre, le cas échéant, les mesures nécessaires à la remise en état des continuités écologiques, comme par exemple des passages à faune.

En ce qui concerne les corridors bleus, l'urbanisation doit s'implanter en retrait des cours d'eau permanents, pour garantir leur mobilité et favoriser le maintien de berges naturelles de qualité. Les documents d'urbanisme devront déterminer une marge de recul entre le haut du talus des cours d'eau et les premières constructions. Ce retrait sera à adapter en fonction de chaque commune, en conformité avec les zonages de protection, d'aléa inondation et les directives des services de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Les ouvrages de franchissement transversaux des cours d'eau, le cas échéant, assurent l'équilibre sédimentaire des cours d'eau et assurent la restauration de la ripisylve.

Par ailleurs les dispositions de réduction du risque inondation par l'entretien des ripisylves est un objectif important du SCoT (cf. axe).

Le SCoT localise les cours d'eau intermittents potentiels (cours d'eau qui cessent de couler une partie de l'année). Les documents d'urbanisme devront étudier la pertinence d'inclure ces cours d'eau intermittents au sein de la trame verte et bleue, notamment au regard des enjeux de préservation de la biodiversité, de la gestion de l'eau et des inondations.

La désimperméabilisation de certains secteurs (parking, toits, zones d'activité), la création de noues contribue également à la création de corridors écologiques urbains.

### 3. Prise en compte de la biodiversité hors trame verte et bleue

#### 3.1 Nature ordinaire et nature en ville

Ce que dit le SCOT (cf. DOO page 52) :

#### • **Conforter les espaces naturels de la nature ordinaire et de la nature dans les villes**

##### **Prescription :**

Les espaces qualifiés de nature « ordinaire » sont les espaces naturels qui ne sont pas inclus dans la trame verte et bleue du territoire. Les espaces de nature ordinaire comprennent des surfaces (secteur de pelouses, de garrigues, parc...) et des linéaires (haies, alignements d'arbre...). Ils sont importants pour la qualité du cadre de vie et revêtent une importance primordiale en particulier :

- au sein d'espaces agricoles : sur certains secteurs, la place du végétal peut tendre à régresser (remembrement, arrachage de haies...). Un alignement d'arbre, un bosquet, un espace naturel de taille limitée, voire un fossé enherbé, peuvent alors jouer un rôle primordial pour le maintien des espèces naturelles sur les secteurs où les cultures ont uniformisé de vastes parcelles du territoire.
- dans les centres urbains et villages : les espaces de nature ordinaire procurent une qualité esthétique, des espaces de promenade et de convivialité et contribuent à la qualité de l'air et à la protection contre l'effet d'îlot de chaleur en milieu urbain et sont des relais pour la biodiversité en milieux urbains.

Lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, les collectivités identifient ces espaces. Elles identifient ceux qui dont la vocation naturelle doit être préservée. Ceux-ci recevront alors une protection complémentaire en tant qu'Espaces Boisés Classés, ou éléments remarquables du paysage ou autre dispositif de protection.

Une attention doit être portée aux espaces de nature au sein des nouvelles opérations d'aménagement : ils constituent une opportunité pour requalifier les lisières urbaines, former des interfaces entre espaces urbains et agricoles/naturels, via la plantation de haies, d'aires de jeux, de jardins familiaux, et de cheminements pour les piétons/cycles par exemple.


Les orientations d'aménagement et de programmation des espaces d'extension urbaine devront intégrer une réflexion de la collectivité sur les lisières urbaines : ces lisières urbaines se définissent comme des espaces de transition mettant en relation l'espace bâti (la ville) avec l'espace non bâti (forêt, champ, prairie, parc, friche...). Cette réflexion devrait conduire à constituer des lisières adaptées aux conditions et enjeux du milieu.

Les cours d'eau qui traversent certains bourgs sont également un support intéressant d'aménités à prendre en compte.

##### **Recommandations :**

Soigner les lisières urbaines et les continuités avec les espaces naturels et agricoles : Il est recommandé que toutes les nouvelles urbanisations prennent en compte la question des lisières avec les espaces naturels et agricoles à proximité, pour les éléments de la trame verte et bleue cartographiés, tout comme pour les éléments de nature ordinaire et de nature en ville. Les lisières entre l'urbain et les espaces naturels et agricoles devraient permettre de maintenir des continuités écologiques dans l'urbain, par des espaces verts, des alignements d'arbres, ou l'application d'un coefficient de biotope par surface.

Lutter contre les espèces indésirables ou envahissantes, allergènes ou irritantes : le SCoT recommande que les collectivités interdisent les espèces exotiques envahissantes, allergènes ou irritantes pour le fleurissement des parcs et des jardins publics et mentionnent la liste de ces espèces pour sensibiliser les propriétaires privés. Les essences locales et recommandées par les autorités sanitaires sont privilégiées dans les plantations.



### 3.2 Réduire la pollution lumineuse

Ce que dit le SCOT (cf. DOO page 53) :

Recommandation :

**Réduire la pollution lumineuse** : les collectivités locales sont invitées à poursuivre ou à engager des actions permettant de réduire la pollution lumineuse du ciel nocturne au profit des espèces nocturnes. Ces actions sont à mettre en lien avec les objectifs et mesures déclinés dans le PCAET, pour une gestion plus économe de l'éclairage public et de l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels, afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie.

Données : cartographie de la pollution lumineuse faite par le PNR de la Narbonnaise (en cours).

### 3.3 OAP biodiversité

On préconise la mise en place d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique sur la biodiversité.

## 4. Pour en savoir plus

### 4.1 Documentation

Consulter le SCoT de la Narbonnaise : <https://services.legrandnarbonne.com/230-amenagement-et-urbanisme.html>

Télécharger la base de données occupation du sol du Grand Narbonne + PNR Narbonnaise avec les couches SIG, la nomenclature et le dictionnaire des données :

<https://ckan.openig.org/dataset/occupation-du-sol-2003-2012-et-2015-sur-le-territoire-du-grand-narbonne-communaute-dagglomeration-e>

L'occupation du sol qui avait été utilisée pour le SCoT approuvé en 2021 était celle de 2015. Il conviendra de s'appuyer sur les millésimes disponibles les plus récents : 2018 (disponible début 2022) et 2021 (production prévue fin 2022).

Consulter la plaquette de sensibilisation réalisée en 2011 par le PNR de la Narbonnaise « La trame verte et bleue, qu'es aquô ? » :

<http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/communication/plaquettes/trame-verte-bleue-ques-aquo>

Consulter la notice méthodologique « Identification de la trame verte et bleue dans le parc naturel régional », réalisée en 2012 par le PNR de la Narbonnaise :

<http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/identification-trame-verte-bleue-dans-pnr-narbonnaise>

Adhérer au système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP), pour connaître et faire connaître les espèces animales et végétales d'intérêt patrimonial identifiées sur son territoire :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/sinp-r888.html>



## 4.2 Personnes-ressources

Pour toute demande de précision sur la TVB du SCoT de la Narbonnaise, contacter :

Aura Penloup  
Chargée de mission planification  
Service urbanisme  
Pôle aménagement durable du territoire  
Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération  
Tél : 04 68 65 39 55  
[a.penloup@legrandnarbonne.com](mailto:a.penloup@legrandnarbonne.com)

Autres structures ressources :

Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée : <https://www.parc-naturel-narbonnaise.fr/>

Agence régionale Biodiversité Occitanie <https://www.arb-occitanie.fr/>

DREAL Occitanie : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/>